

**SDI 15/125 - ARRÊTÉ D'INTERDICTION PARTIELLE D'OCCUPATION - 35 RUE HOCHÉ 13003 -
PARCELLE N°203814 C0049**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le constat du 11 décembre 2020 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 35, rue Hoche – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203814 C0049, quartier La Vilette,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 11 décembre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 35, rue Hoche – 13003 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Rupture de l'enfustage du plancher bas de l'appartement du 2° étage droit, dans la salle de bain, et risque d'effondrement du plancher de la salle de bain sur les planchers des étages inférieurs,

Considérant que les occupants de l'appartement du 2° étage de droite ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 11 décembre 2020 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

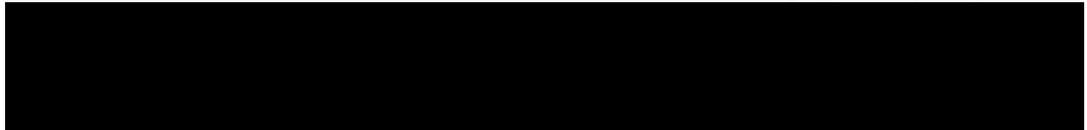
Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 35, rue Hoche – 13003

MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 35, rue Hoche – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203814 C0049, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :



Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 35, rue Hoche – 13003 MARSEILLE, l'appartement du 2ème étage de droite de celui-ci a été entièrement évacué par ses occupants.

Article 2

Les appartements du 2ème étage de droite et du 1^{er} étage de droite de l'immeuble sis 35, rue Hoche – 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès aux appartements interdits du 2ème étage droite et du 1^{er} étage droite doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire pris en la personne de l'Immobilière TARIOT, gestionnaire, domiciliée 24 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille.

Celui-ci le transmettra au propriétaire, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du

fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 16/12/2020